

PROJET DE LOI N° 8 LE REFUS D'UNE SOUMISSION POUR RENDEMENT INSATISFAISANT



M^e Philippe Asselin
Morency, société d'avocats,
s.e.n.c.r.l.

La fin de l'année 2012 a été marquée par l'adoption du projet de loi n°8 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2012, chapitre 30). En effet, le 7 décembre 2012, l'Assemblée nationale a notamment modifié l'article 573 de la Loi sur les cités et villes et l'article 935 du Code municipal du Québec afin de permettre aux municipalités de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur.

Ainsi, une demande de soumission publique peut dorénavant prévoir qu'une municipalité se réserve la possibilité de refuser toute sou-

mission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur aux conditions suivantes :

- Au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, l'entrepreneur ou le fournisseur a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant;
- Cette évaluation de rendement insatisfaisant est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité elle-même ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente¹ à laquelle cette municipalité est partie. Une municipalité ne peut donc baser son refus sur une évaluation de rendement insatisfaisant réalisée par une autre municipalité;
- L'évaluation de rendement insatisfaisant a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de cette municipalité ou par l'organisme précédemment mentionné;
- L'évaluation de rendement insatisfaisant a été consignée dans un rapport, dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur au plus tard le 60^e jour suivant celui de la fin du contrat qui en a fait l'objet;

- Un délai d'au moins 30 jours suite à la réception du rapport précédemment mentionné a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, ses commentaires à la municipalité ou à l'organisme;
- Après examen des commentaires transmis par l'entrepreneur ou le fournisseur, le cas échéant, l'évaluation de rendement insatisfaisant a été approuvée par le conseil de la municipalité ou de l'organisme au plus tard le 60^e jour suivant la réception des commentaires ou, en l'absence de ceux-ci, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception du rapport transmis à l'entrepreneur ou au fournisseur visé;
- Une copie certifiée conforme de l'évaluation de rendement insatisfaisant approuvée par le conseil municipal ou par l'organisme a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur en question.

Comme nous pouvons le constater, la procédure prévue par le législateur requiert une attention particulière par la municipalité qui désire, dans un premier temps, procéder à la réalisation d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui vient de terminer l'exécution d'un contrat.

En effet, si la procédure prescrite aux articles 573 LCV et 935 CM n'est pas suivie, la municipalité ne pourra pas refuser la soumission de cet entrepreneur ou de ce fournisseur puisque l'évaluation de rendement insatisfaisant ne remplira pas les conditions requises.

Par ailleurs, pour évaluer un rendement, encore faut-il s'y connaître dans le domaine visé. Soulignons qu'un guide sera élaboré par le ministre afin d'énoncer les éléments pouvant être considérés par une municipalité dans la réalisation de l'évaluation de rendement.

Les municipalités devront donc être vigilantes dans le choix de la personne désignée à cette fin, puisqu'il est fort à parier que les entrepreneurs n'hésiteront pas à contester toute évaluation de rendement insatisfaisant effectuée par une municipalité, et ce, compte tenu des conséquences que cela pourrait avoir sur leurs marchés éventuels avec cette municipalité. **M**

¹ Pour les ententes visées, voir les articles 29.5, 29.9.1 et 29.10 LCV ainsi que les articles 14.3, 14.7.1 et 14.8 CM.